

violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M. Richard J. Goldstone au poste de procureur du Tribunal international,

Nomme M. Richard J. Goldstone procureur du Tribunal international.

Décision du 25 juillet 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 14 juillet 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁰³, le Secrétaire général a transmis à celui-ci le texte de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant le siège du tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et a demandé au Conseil de sécurité de confirmer que les arrangements envisagés étaient acceptables et que le siège du tribunal serait fixé à La Haye.

Par lettre datée du 25 juillet 1994⁶⁰⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur votre lettre datée du 14 juillet 1994 qui contient le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de l'accord de location de l'immeuble situé Churchillplein 1 à La Haye.

Je tiens à vous informer que, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 827 (1993) et sans préjudice de l'examen des arrangements par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité juge acceptables les arrangements conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas. Le Conseil confirme qu'il a été décidé que le siège du Tribunal serait sis à La Haye.

Décision du 23 septembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 23 septembre 1994⁶⁰⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'article 27 du statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, stipule que la peine d'emprisonnement imposée à un condamné par le Tribunal international est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Dans le rapport sur le statut du Tribunal international que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, il est suggéré que le Secrétaire général prenne des dispositions pour se faire indiquer par les États s'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Les réponses

seraient communiquées au Greffier, qui dresserait la liste des États où les peines peuvent être exécutées.

Au nom du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir aider le Conseil à obtenir des États les indications voulues.

F. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social

Débats initiaux

Décision du 28 avril 1993 (3204^e séance) : résolution 821 (1993)

À sa 3204^e séance, le 28 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la France et le Royaume-Uni⁶⁰⁶ et a donné lecture d'une modification devant être apportée au projet sous sa forme provisoire. Il a également informé les membres du Conseil que les États-Unis s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 821 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Considérant que l'État antérieurement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, dans laquelle il a noté que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

Rappelant également sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait automatiquement continuer à assumer la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁶⁰³ S/1994/848.

⁶⁰⁴ S/1994/849.

⁶⁰⁵ S/1994/1090.

⁶⁰⁶ S/25675.

vie, et a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 777 (1992) le Conseil a décidé de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et que les membres du Conseil sont convenus au mois de décembre 1992 de conserver à l'examen la question traitée par la résolution 777 (1992) et de la reconsidérer à une date ultérieure,

1. *Réaffirme* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas automatiquement continuer à assumer la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, recommande à l'Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Après le vote, le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait considéré que toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie devaient prendre le siège qui leur revenait à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune République ne devait être exclue à la légère. La délégation chinoise considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme un arrangement transitoire. Elle espérait que la question du siège de la République fédérative de Yougoslavie pourrait être réglée comme il convient et que la République fédérative de Yougoslavie pourrait obtenir son propre siège à l'Organisation des Nations Unies et aux organes du système des Nations Unies⁶⁰⁷.

La représentante des États-Unis a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, persistant à penser que, juridiquement, la République fédérative de Yougoslavie n'était pas fondée à revendiquer son appartenance à des organisations internationales. Les États-Unis n'appuieraient la demande d'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies que lorsque la Serbie et le Monténégro se conformeraient aux critères visés dans la Charte des Nations Unies. La République fédérative de Yougoslavie devait par conséquent apporter la preuve qu'elle était un État épris de paix et devait démontrer qu'elle était disposée à se conformer pleinement aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. Les autorités de Belgrade devaient cesser leur appui aux Serbes de Bosnie et leur agression en Bosnie et en Croatie⁶⁰⁸.

Le représentant du Brésil a rappelé que sa délégation avait exposé sa position sur la question de la participation de la République fédérative de Yougoslavie lorsque la question avait été examinée par l'Assemblée générale en septembre de l'année précédente. Le Brésil demeurait convaincu que les questions liées à l'admission, à la participation, à la suspension ou à l'expulsion affectaient les

droits les plus fondamentaux des États dans le contexte de l'Organisation et qu'elles devaient par conséquent être traitées avec la plus grande attention et le plus grand soin, en ayant à l'esprit la nécessité fondamentale de respecter rigoureusement la Charte. Ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles, comme la dégradation de la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, que l'application de mesures exceptionnelles pouvait se justifier. En votant pour la résolution qui venait d'être adoptée, le Brésil souhaitait manifester son appui aux efforts urgents entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre un terme au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁶⁰⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée car elle était opposée à l'adoption de nouvelles mesures visant à isoler Belgrade et à l'exclure des organisations internationales. Il a fait valoir que les événements qui s'étaient produits récemment dans le contexte de la crise yougoslave, joints au fait que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie avaient adopté des mesures concrètes pour faire pression sur les Serbes de Bosnie afin de les amener à souscrire au plan Vance-Owen, auraient dû écarter l'idée consistant à imposer d'autres punitions à Belgrade. En outre, une telle mesure risquait de donner l'impression que la communauté internationale considérait une telle punition comme une fin en soi, plutôt que de poursuivre les efforts tendant à parvenir à un règlement pacifique⁶¹⁰.

Décision du 17 septembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 17 septembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁶¹¹ :

J'ai l'honneur de vous informer que, lors des consultations tenues au sujet de la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 28 avril 1993, les membres du Conseil sont convenus de maintenir à l'étude la question dont traite cette résolution et d'en reprendre l'examen à une date ultérieure.

G. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Débats initiaux

Décision du 18 juin 1993 (3235^e séance) : résolution 842 (1993)

À sa 3239^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine » ainsi qu'une lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire gé-

⁶⁰⁷ Ibid., p. 3 à 6.

⁶⁰⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 7 et 8.

⁶¹⁰ Ibid., p. 8.

⁶¹¹ S/26466.